



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de la société PRD pour la création
d'une plateforme logistique
située sur le territoire de la commune de Germainville (28)
Autorisation environnementale**

n°2021-3392

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la société PRD pour la création d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Germainville (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société PRD (Percier Réalisation Développement) a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Germainville, à environ 8 km à l'est du centre de Dreux, dans le département de l'Eure-et-Loir.



Localisation du projet (source : dossier, étude d'impact, page 20)

La plateforme, d'une superficie de 7,8 ha est destinée à accueillir des produits divers afin d'assurer l'approvisionnement de surfaces de vente en grande distribution.

Le projet consiste en la création :

- de sept cellules de surface inférieure à 12 000 m², soit un volume de stockage de 51 540 m³ pour chacune des sept cellules, ce qui correspond à un stockage maximum de 34 360 palettes,
- et deux cellules de stockage de produits dangereux de moins de 3 000 m².

L'autorité environnementale note de façon positive que le pétitionnaire prévoit d'implanter des panneaux photovoltaïques en toiture des sept cellules conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de ces panneaux.

Le site sera implanté au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Merisiers sur la commune de Germainville. La surface totale du terrain d'assiette est d'environ 20 ha.

Le site est bordé au nord par la voie de chemin de fer Paris-Granville, à l'est par la société Promill (fournisseur de technologies industrielles de séchage, broyage et granulation), au sud par la RN12 et à l'ouest par la RD136B et au-delà par la société Segurel (centrale d'achat alimentaire).

D'après les éléments du dossier, l'exploitation est prévue en 2/8, six jours sur sept (pas d'activité le dimanche).

¹ Dossier déposé le 15 septembre 2021, complété les 13, 17 et 23 décembre 2021.

Les habitations les plus proches du site sont situées à proximité immédiate au nord-ouest du terrain d'emprise (maison du passage à niveau) et à environ 100 m au nord selon le dossier (lieu-dit « Le petit Serville » sur la commune de Serville).



Environnement du projet (source : dossier, note de présentation non technique, page 2)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le trafic routier et les nuisances associées ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact sur la bio-diversité ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Étude de dangers »).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

Le trafic routier et les nuisances associées

Le dossier présente les principaux axes routiers desservant le secteur et le trafic actuellement supporté par ces axes : la RN12 et la RD136. Une bretelle d'accès depuis la RN12 permet de rejoindre directement la RD136 et l'entrée pour les poids-lourds au nord du site.

L'étude de trafic jointe au dossier indique que le trafic sur la RN12 est estimé à environ 32 700 véhicules par jour (dont 12 % de poids lourds) et de 2 200 véhicules par jour (dont 8 % de poids lourds) sur la RD136.

L'étude d'impact caractérise également l'état de pollution de l'environnement par l'intermédiaire de la station de mesure Lig'Air la plus proche (Dreux centre). Elle précise (pages 21 et suivantes) la situation atmosphérique en 2019 et étudie l'évaluation sur la période 2010-2021 de l'ozone, des PM₁₀ et du dioxyde d'azote. Elle révèle en particulier des dépassements des valeurs réglementaires pour l'ozone.

Le bruit

Le dossier comporte une étude acoustique en période diurne et nocturne réalisée sur site les 27 et 28 juillet 2021. Les mesures ont été effectuées en deux points des limites de propriétés (est et ouest) et un point en zones à émergence² réglementée³ (ZER) (au niveau du lieu-dit « Le petit Serville » situé à 100 m au Nord du projet). Cette étude présente l'état actuel des niveaux sonores de la zone sans l'activité projetée. Elle met en évidence (étude d'impact page 77) un environnement sonore modéré, marqué par l'influence des voies de circulation à proximité et le bruit des activités économiques voisines.

La biodiversité

L'état initial du projet s'appuie sur des données d'inventaires réalisés à des périodes et selon des protocoles permettant l'observation de la faune, de la flore et des milieux.

Sur le périmètre du projet, aucune zone humide n'a été identifiée (l'étude a bien été conduite avec l'application du double critère, pédologique et botanique, conformément à la réglementation en vigueur).

Des passages sur le site ont été réalisés entre février et mai 2021 pour réaliser les inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune rencontrés sur le site. Les principales espèces rencontrées dans chaque inventaire sont listées dans l'étude d'impact et le caractère protégé ou non de l'espèce est indiqué. En particulier, l'étude recense une espèce exotique (la Renouée de Bohème) envahissante et une espèce protégée (l'Orchis pyramidal) pour la flore.

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le trafic routier et les nuisances associées

L'étude de l'état prévisionnel du trafic moyen journalier jointe au dossier précise que le trafic routier généré par le projet est évalué à 230 poids lourds par jour et 200 véhicules légers. Les véhicules n'utiliseront qu'une petite portion de la RD136, pour aller de la RN12 au site (environ 200 mètres). Le trafic engendré par le projet représentera :

- une augmentation de 1 % du trafic de la RN12 avec environ 330 véhicules par jour,
- environ 60 % du trafic de la RD 136 et du trafic de la bretelle d'accès au site, avec :
 - 8 véhicules par jour en plus sur la partie nord de la RD136 ;
 - 412 véhicules sur la partie sud de la RD136 et
 - 221 véhicules sur la bretelle d'accès au site.

Le dossier présente les émissions attendues par jour en particules, en oxydes de carbone, en composés organiques et en NO_x générées par les 230 camions du projet (étude d'impact, page 66). Mais cette présentation se contente étonnamment de chiffrer ces émissions que pour les mouvements de véhicules sur l'emprise foncière du site. Elles représentent alors un total de 370 g de particules, 4,3 kg d'oxydes de carbone, 1,3 kg de composés organiques et 3,7 kg de NO_x par jour.

2 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

3 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Le dossier indique également la quantité de CO₂ émise par un trajet aller-retour sur la RN12 (desserte locale) de 90 km de l'ensemble des véhicules et la compare à celle émise par les véhicules se rendant sur le site. Les émissions de CO₂ de l'ensemble des véhicules allant sur le site représenteraient environ 8 % (le dossier indique 12 %) des émissions sur la RN12.

L'étude du risque sanitaire détermine les sources (trafic routier, chaudière, locaux de charge, groupe motopompe), les effets sanitaires, les valeurs toxicologiques de référence, la capacité des substances à être bioaccumulables ou persistantes. L'étude conclut à un effet très limité en raison d'une distance aux habitations réputée suffisante dans le dossier.

Le dossier indique que des mesures de maintenance des chaudières et du groupe motopompe seront prises ainsi que des mesures de limitation telles que la circulation à vitesse réduite sur le site et l'arrêt des moteurs lors des chargements/déchargements.

Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités de la plateforme logistique. En phase d'exploitation, ces sources de bruit seront principalement induites par le trafic routier ainsi que par les opérations de chargement et déchargement des camions.

Le dossier précise les mesures prises pour réduire l'impact acoustique et notamment le placement des quais de chargement et déchargement sur la façade opposée aux habitations les plus proches, la réduction de la vitesse de circulation sur le site, l'implantation des installations bruyantes (chaufferie par exemple) dans un local dédié ainsi que la présence d'un merlon d'une hauteur de 1,5 m en façade nord vers les habitations les plus proches.

L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des niveaux sonores représentative de l'activité une fois le projet réalisé. Mais l'étude ne modélise pas dès à présent les impacts du projet sur les riverains dont les premières habitations se situent à environ 100 mètres.

Il est rappelé que la gêne sonore étant un risque sanitaire identifié, l'Organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser 53 dB L_{den} et 45 dB L_{night}⁴.

L'autorité environnementale recommande de modéliser l'impact du projet sur les habitations les plus proches et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour rester en-dessous des seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

La biodiversité

Le dossier indique que cinq pieds d'Orchis pyramidal (parmi les 85 recensés sur le site) sont présents dans un fossé qui sera détourné lors de la construction du site occasionnant leur destruction. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées, jointe au dossier, a été formulée par le pétitionnaire pour confirmer que la destruction de ces pieds accompagnée si nécessaire de mesures compensatoires ne remet pas en cause la conservation de cette espèce.

En outre, diverses mesures d'évitement et de réduction, pertinentes et adaptées, sont prévues :

- la mise en défens des secteurs sensibles et l'assistance environnementale par un écologue en phase chantier permettront de garantir la préservation des pieds évités ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune (débroussaillage, décapage des sols) entre août et octobre ;
- des procédures préventives pour limiter le risque de dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

4 <https://www.euro.who.int/en/publications/abstracts/environmental-noise-guidelines-for-the-european-region-2018>

Le projet a été conçu de façon à conserver le plus possible les alignements d'arbres et les friches existantes.

Le projet prévoit également une maintenance des espaces verts adaptée, consistant notamment à conserver les vieux arbres, à ne tondre mensuellement que les zones fréquentées, à faucher deux fois par an les autres zones et à tondre à 10 cm minimum pour préserver la faune et certaines plantes.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le choix d'implantation du projet paraît adapté en raison de son positionnement sur une zone d'activité autorisée.

Des photomontages présentent l'insertion paysagère du projet dans l'environnement. Le dossier précise les mesures d'insertion paysagère prévues, notamment des espèces locales, des merlons paysagers ainsi que des noues de phytoremédiation.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUX du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Germainville qui permet la mise en œuvre du projet.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie en vigueur.

Remise en état du site

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités à vocation économique de type industriel ou logistique.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Les risques associés à l'activité de stockage et ceux liés aux installations connexes ont bien été analysés et sont clairement caractérisés. Cette analyse prend en compte les risques intrinsèques à certaines substances ou produits susceptibles d'être présents au sein de l'installation.

Les scénarios d'incendie de plusieurs cellules de stockage font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, toxiques et de perte de visibilité. En cas d'incendie de certaines cellules de stockage, les zones d'effets létaux⁵ liées aux flux thermiques restent circonscrites au site. Les flux de 3 kW/m² (correspondant aux effets irréversibles⁶) dépassent les limites de propriété au nord et à l'est sans atteindre la voie ferrée et sont susceptibles

5 Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une concentration létale (CL) de 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

6 Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

d'atteindre la zone d'activité de l'entreprise Promill située à l'est du projet. Il n'apparaît pas qu'une information de la société Promill soit prévue.

S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme. L'étude présente également une étude de dispersion des fumées de combustion susceptibles d'être produites lors d'un incendie et conclut que la visibilité notamment sur l'axe de la RN12 n'est pas susceptible d'être perturbée en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection (installations d'extinction automatique, réserve d'eau, bassin de confinement des eaux d'extinction équipé d'une vanne de coupure automatique,...) afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

L'autorité environnementale rappelle qu'une information de l'entreprise Promill susceptible d'être atteinte par les effets d'un sinistre est nécessaire.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet de création de la plateforme logistique de la société PRD à Germainville est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Les impacts principaux sont correctement identifiés et clairement présentés. Néanmoins, l'évaluation des incidences en matière de bruit et d'émissions atmosphériques doivent être complétées ainsi que les mesures de réduction ou de compensation le cas échéant. De plus, une information de l'entreprise voisine, susceptible d'être atteinte par les effets d'un sinistre, doit être prévue.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le projet n'est implanté dans aucune zone protégée, ni situé à proximité immédiate de telles zones. Le site Natura 2000 la plus proche est la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », à 5 km à l'ouest.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier précise qu'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'a été mis en évidence par la trame verte et bleue régionale sur l'aire d'étude immédiate ou à proximité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier précise que la consommation d'eau potable s'élèvera à 8 250 m³. Les eaux pluviales polluées seront envoyées dans un bassin étanche, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales de toitures, puis dans un bassin d'infiltration.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier indique que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que le projet consommera principalement de l'électricité, du gaz naturel et du fioul dans une moindre mesure.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier précise que le projet est situé dans une zone présentant un aléa faible au phénomène de retrait et gonflement des argiles.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits, les quantités, les modes de conditionnement et leurs destinations finales.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet est implanté dans une ZAC autorisée.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier précise qu'aucun site classé n'est recensé à proximité immédiate du projet.
Paysages	+	Le projet est implanté dans une ZAC et s'inscrit dans la continuité des constructions existantes.
Odeurs	+	Le dossier précise qu'aucune installation susceptible de générer des émissions olfactives n'est envisagée sur le site.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses restent modérées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière (RN12 essentiellement).
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné